



COMMUNE DE GRAYAN-ET- L'HOPITAL

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CIRCULATION AU NIVEAU DE LA PLAGE DU GURP N°2024 — 31 D

Monsieur le Maire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L .2212-1, L .2212-2, L .2212-3, et L.2212-4 ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation publique au niveau du belvédère de la plage du Gurp pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte-tenu des mauvaises conditions météorologiques actuelles, l'accès au belvédère et aux dunes de la plage du Gurp est interdit à la circulation publique, à l'exception des services de sécurité, de secours et d'interventions techniques.

ARTICLE 2 :

Ces prescriptions sont applicables du 26/02/2024 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale adjointe, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et la Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Lesparre Médoc
- Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'agent de police municipale,
- Monsieur le Président de l'association utilisatrice du terrain de sport concerné.

Fait à Grayan et l'Hôpital, le 26 février 2024

Le Maire,
Jacky NICAISE

